

**La Cour pénale internationale à la lumière des  
positions américaine et française**  
Philippe Ferlet et Patrice Sartre

Les guerres, et les souffrances qu'elles provoquent, ont longtemps été – et sont parfois encore – considérées comme une fatalité sociale échappant largement aux responsabilités individuelles. Depuis deux siècles, l'État-nation avait imposé cette résignation en couvrant dirigeants et soldats de sa légitimité sacrée. Cette ère de progrès avait édifié un droit international ne connaissant que les États et s'interdisant la mise en cause des personnes. À ce titre, en cas de contravention pénale au droit des conflits armés, seuls les États avaient autorité pour poursuivre et punir les coupables. La Cour pénale internationale constitue un tournant décisif qui écarte le droit de cette voie fatale. Les guerres et leurs souffrances sont désormais reconnues comme la conséquence de fautes individuelles, susceptibles d'être poursuivies directement par la communauté internationale.

Nous examinerons d'abord comment ce mouvement de responsabilisation individuelle du soldat comme du politique est né et s'est développé en réaction à la montée de l'État-nation<sup>1</sup>, puis nous décrirons rapidement le dispositif judiciaire auquel il a donné naissance à travers le traité de Rome. Nous comparerons ensuite les positions américaine et française à son égard, tentant de montrer qu'elles traduisent moins un contraste entre le mépris du droit des conflits armés par l'un et son respect par l'autre, que des conceptions divergentes du rôle de l'État, tant à l'égard des autres peuples qu'à l'égard de ses propres citoyens.

### *Historique de la Cour pénale internationale*

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, date de son entrée en vigueur, le traité de Rome fait donc peser personnellement sur les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre<sup>2</sup> la menace de comparaître devant une Cour internationale. Or, bien des chemins ont conduit à Rome.

Dès 1872, Gustave Moynier<sup>3</sup> proposait une cour permanente en réaction à la guerre franco prussienne<sup>4</sup>. En 1919, les vainqueurs de Versailles envisageaient à leur tour une cour internationale visant les criminels de guerre ennemis<sup>5</sup>. Mais ce n'est qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale que les vaincus subiront une loi du vainqueur parée des formes judiciaires, à Nuremberg<sup>6</sup> comme à Tokyo<sup>7</sup>.

En 1948, l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) adopte une Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide<sup>8</sup> et envisage des tribunaux pénaux internationaux pour les punir, invitant la Commission du droit international à étudier la faisabilité d'un organe judiciaire international. En 1989, l'AGNU prie la Commission de reprendre ses travaux bloqués par la guerre froide. En 1993<sup>9</sup> puis 1994<sup>10</sup>, le Conseil de sécurité de l'ONU établira deux tribunaux *ad hoc* pour réprimer les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocides des conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

En 1994, la Commission du droit international a présenté un projet de statut de la CPI et a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence afin de négocier un traité établissant cette cour. De 1995 à 1998, une Commission préparatoire, instituée par l'Assemblée générale,

a tenu six sessions au siège de l'ONU à New York, sessions auxquelles les organisations non gouvernementales (ONG) ont largement contribué. Se fondant sur le projet de texte de la commission préparatoire, l'AGNU a convoqué, lors de sa 52e session, une conférence diplomatique afin de finaliser et adopter le traité.

Cette « Conférence de Rome » a réuni, du 15 juin au 17 juillet 1998, 160 pays entourés de 17 organisations intergouvernementales, 14 agences des Nations Unies et 124 ONG. Après cinq semaines de négociations passionnées, 120 pays ont voté le « Statut de Rome » établissant la CPI, 7 pays votant contre (dont les États-Unis, Israël et la Chine), 21 autres s'abstenant. La France constituera un élément à la fois moteur et modérateur de la conférence, les États-Unis manifestant au contraire une opposition résolue mais créatrice aux objectifs comme au statut de la Cour.

La Commission préparatoire reprendra ensuite ses travaux pour finaliser les éléments nécessaires à la création et au bon fonctionnement du tribunal, notamment le Règlement de procédure et de preuve, et la définition des crimes. La France ratifiera le traité le 9 juin 2000<sup>11</sup>, deux ans avant son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Au 1<sup>er</sup> septembre 2006, 102 pays avaient ratifié le Statut.

À ce jour, la CPI a été saisie par des États-parties sur des crimes présumés en Ouganda, en République démocratique du Congo et en République Centrafricaine, ainsi que par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur des crimes présumés au Soudan. Le procureur a décidé d'enquêter sur les cas de l'Ouganda, du Congo et du Darfour.

*La Cour pénale internationale*

Contrairement aux tribunaux *ad hoc* de La Haye pour la Yougoslavie (TPIY) et d'Arusha pour le Rwanda (TPIR), établis dans le cadre des Nations unies, la CPI est installée, à La Haye, comme une organisation internationale autonome. Il reste encore à écrire l'histoire des négociations discrètes menées à Rome par les États les plus importants de la planète pour donner naissance à cette organisation, notamment celles des dernières heures, alors que planait le spectre d'un échec de la Conférence. Elles ont conduit à des compromis dont sont marqués les articles les plus importants du Statut, trahissant la complexité et l'âpreté des négociations.

Portée par *l'article 7*, la définition du crime contre l'humanité offre plusieurs traces de ces tractations. Elle prévoit, par exemple<sup>12</sup>, que le contexte du crime doit être une attaque généralisée *ou* systématique lancée contre une population civile. Cette formulation *alternative* a été arrachée par le Canada alors que les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne souhaitaient une formulation *cumulative*, restreignant le champ de l'article. À l'inverse, les États-Unis ont obtenu, toujours dans un but de maîtrise de ce champ, une définition précise<sup>13</sup> des infractions citées par l'article<sup>14</sup>, qu'ils renforceront encore, contre l'avis de la France, par les éléments constitutifs des crimes destinés à contraindre les juges dans leur interprétation des articles précédents. Le statut de la CPI porte ainsi, dans bien des cas, une définition des crimes<sup>15</sup> plus restrictive que celle adoptée par les conventions et textes internationaux précédents.

Il en est ainsi de *l'article 8*, celui portant sur les crimes de guerre, article le plus inquiétant pour les militaires américains, britanniques et français constamment engagés dans des conflits extérieurs : il ne bannit l'emploi ni des

armes nucléaires, biologiques et chimiques, ni les mines anti-personnel. Il restera, en revanche, très sévère vis-à-vis de la responsabilité des exécutants et des chefs en ce qui concerne les dommages collatéraux sur les populations civiles, et il justifiera à lui seul l'aversion du Pentagone pour le Statut.

*L'article 12*, relatif à la compétence de la Cour, porte les dispositions les plus critiquées par les organisations de défense des droits de l'homme, car limitant une compétence qu'elles auraient voulue universelle. À l'issue de difficiles négociations, la Cour n'est plus compétente que si elle est saisie par un État ou par le Procureur, sous condition qu'ait ratifié le Statut un des États suivants : soit celui sur le territoire duquel le crime a été commis, soit celui dont la personne accusée du crime est ressortissante. La Cour est, en revanche, compétente dans tous les cas qui lui sont soumis par le Conseil de sécurité<sup>16</sup>. Les États-Unis pouvaient s'en estimer protégés par leur droit de veto au Conseil. Nous verrons que l'avenir relativisera cette protection (voir note 29).

*L'article 17* a sans doute été la clef de l'adoption du Statut par le plus grand nombre en acceptant, à l'inverse des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, la complémentarité de la compétence de la Cour par rapport à celle des juridictions nationales : ce n'est que dans le cas de leur défaillance à engager des poursuites crédibles que la Cour peut justifier sa saisine. Que cette disposition n'ait pas réussi à désarmer l'opposition américaine laisse soupçonner que les États-Unis craignent que leur justice militaire se montre insuffisamment sévère (voir note 25) et ouvre ainsi le champ à la compétence de complémentarité de la Cour.

Enfin, *les articles 27, 28 et 29*, traitant de la responsabilité des chefs politiques, militaires et civils, ont

inquiété la France, mais surtout indigné les États-Unis, qui y voient une ingérence incompatible avec leur constitution. En ce qui concerne le chef militaire, le Statut prévoit sa responsabilité s'il savait ou aurait dû savoir que ses forces commettaient ou allaient commettre des crimes, et s'il n'a pas pris les mesures raisonnables pour en empêcher l'exécution ou n'en a pas référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête. S'agissant des supérieurs civils, le Statut dispose qu'ils sont responsables s'ils ont eu connaissance des crimes prévus ou déjà commis par leurs subordonnés et n'en ont pas référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Enfin, disposition étrangère à la culture juridique française, l'article 29 stipule que « les crimes relevant de la compétence de la CPI ne se prescrivent pas ».

#### *La France et la Cour pénale internationale*

La France a toujours été un promoteur actif de la justice pénale internationale. Dès le début des années 1990, le ministère de la Justice s'est associé avec ardeur à la reprise des travaux des Nations unies sur ce sujet. Pourtant, à partir de 1995, les tensions entre le procureur du TPIY et le ministère de la Défense viendront tempérer cet enthousiasme ; marquée par la *Common Law*, la procédure de ce tribunal choquera les militaires français convoqués comme témoins sur les affaires bosniaques.

En juillet 1998, Marc de Brichambaut<sup>17</sup> devra donc tenir, au sein de la délégation qu'il dirige à Rome, un équilibre délicat entre les représentants d'un ministère de la Justice ardent et ceux d'un ministère de la Défense prudent, en outre soutenu par la Présidence de la République. Cette tension

créatrice permettra à la France de contribuer largement à l'introduction, dans le statut de la CPI, des enseignements des Tribunaux pénaux internationaux. Sous l'influence du ministère de la Défense, elle se distinguera, en outre, par son combat pour ce qui deviendra l'article 124 du Statut : la possibilité pour un signataire de soustraire ses ressortissants à l'autorité de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre. Elle obtiendra sur ce sujet, *in extremis*, un succès provisoire qui exonère ses militaires de la juridiction de la Cour jusqu'en 2009<sup>18</sup>.

Avant que les chambres (voir note 11) n'autorisent l'exécutif français à ratifier le Traité créant la Cour pénale internationale, il avait fallu concilier les dispositions de l'article 27 du Statut concernant la responsabilité des dirigeants, avec l'article 68 de la Constitution de 1958 concernant celle du chef de l'État. Le Congrès, réuni le 28 juin 1999, a adopté à cet effet une révision à caractère très général<sup>19</sup>. Pour tenter de limiter la vulnérabilité du chef de l'État ainsi ouverte dans son maniement de la dissuasion, la ratification par la France sera assortie d'une déclaration interprétative, stipulant que les « dispositions de l'article 8 du Statut [...] concernent exclusivement les armements classiques et ne sauraient réglementer ni interdire l'emploi éventuel de l'arme nucléaire, ni porter préjudice aux autres règles du droit international applicables à d'autres armes, nécessaires à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense ».

La ratification du Statut ne suffisait cependant pas, seule, à sa mise en œuvre : d'une part, du fait que l'absence de notre droit de certains crimes visés par le Statut risquait d'empêcher les tribunaux français de les poursuivre avant que la CPI, au nom de la complémentarité de sa compétence, ne

s'en saisisse ; d'autre part, à cause de l'absence d'outils juridiques permettant la coopération technique avec la Cour. La question, très technique, de la coopération a été en grande partie réglée par la loi du 26 février 2002<sup>20</sup>. Au contraire, l'introduction des crimes dans le droit français n'est toujours pas effective, ce qui révèle une certaine désinvolture de la France à l'égard de ses engagements.

Le droit français permet certes déjà la poursuite du génocide et d'une partie des crimes contre l'humanité, mais pas les crimes de guerre<sup>21</sup>. Un projet de loi a donc été présenté au Conseil des ministres du 26 juillet 2006, qui complèterait la législation concernant les crimes contre l'humanité et incorporerait l'article 8 du Statut de Rome<sup>22</sup> sur les crimes de guerre. À l'instant où sont rédigées ces lignes, l'état du projet de loi n'est pas d'une fidélité absolue au Statut de Rome et déçoit les ONG les plus militantes par l'absence d'affirmation de la compétence universelle des tribunaux français sur ces crimes<sup>23</sup>.

#### *Les États-Unis et la Cour pénale internationale*

Les États-Unis furent les principaux promoteurs des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, dans la confortable position de vainqueurs. Ils soutinrent également la création des TPIY (voir note 9) et TPIR (voir note 10), mais leurs militaires entretenirent très vite avec le TPIY des relations aussi réticentes que les Français, quoique plus discrètement.

Lors des négociations de Rome, en juin et juillet 1998, résolu à ne pas voter le Statut, ils envisagèrent cependant la réussite de la Conférence et menèrent une guérilla pragmatique pour réduire ses effets, notamment la

compétence du futur tribunal comme la liberté d'appréciation de ses juges, s'efforçant de ménager les brèches permettant à leurs ressortissants d'échapper à sa juridiction en toute circonstance. Une fois le Statut adopté, ils continuèrent à peser en ce sens dans les moindres détails de la suite des travaux de la Commission préparatoire.

Le 31 décembre 2000, dernier jour du délai prévu par le Statut, le président Clinton signera le traité, tout en recommandant à son successeur de ne pas le ratifier. Le 6 mai 2002, le président Bush fera connaître aux Nations Unies la renonciation de son pays à cette signature<sup>24</sup>, coup d'envoi d'une campagne à grande échelle contre la Cour<sup>25</sup>.

Cette campagne avait en fait débuté sous la présidence Clinton, lorsque, conduits par le cocasse sénateur hypernationaliste Jessie Helms, les *congressmen* conservateurs avaient initié ce qui deviendra, sous la présidence Bush, l'*American Service Members' Protection Act* ou loi ASPA. Entre autres dispositions, elle interdit à l'exécutif comme aux tribunaux américains toute coopération avec la CPI ; elle bannit l'assistance militaire aux pays ayant ratifié le Statut de Rome, sauf les alliés essentiels ; elle impose à la participation américaine aux opérations de maintien de la paix de l'ONU des conditions qui mettent les soldats engagés hors de portée de la CPI ; elle autorise le Président à utiliser « tous les moyens nécessaires et appropriés pour libérer un citoyen américain détenu par la CPI », disposition mondialement raillée sous le sobriquet de *Hague Invasion Act*. Tandis que la France tardait à intégrer le Statut de Rome dans son droit interne, les États-Unis inscrivaient donc une doctrine anti-CPI dans le leur.

Le 12 juillet 2002, les États-Unis réussirent à imposer au Conseil de sécurité, avec la complicité narquoise de la

Chine et de la Russie, la résolution 1422. Par cette résolution, le Conseil, détournant l'article 16 du Statut de son objet<sup>26</sup>, prescrivait à la CPI de s'abstenir de poursuivre tout participant à une opération de maintien de la paix ressortissant d'un pays non partie du traité de Rome. Cette résolution sera renouvelée en 2003, mais les États-Unis, leur crédit miné par la guerre en Iraq, échoueront à l'imposer en 2004 et semblent avoir renoncé depuis.

Simultanément, maniant sans discrétion promesses et intimidations économiques comme politiques, Washington s'efforcera d'arracher d'un maximum de pays une série d'accords bilatéraux visant à créer pour ces États une obligation internationale de non extradition vers la CPI des ressortissants américains, invitant ces pays à s'appuyer sur l'article 98 du Statut de Rome<sup>27</sup>. À ce jour, une centaine de pays ont signé de tels accords<sup>28</sup>.

Mais le monde est moins simple que la vision de Jessie Helms. En septembre 2004, les États-Unis ont besoin d'accréditer un génocide au Darfour. Ils prônent, dans un premier temps, la mise sur pied d'un tribunal africain *ad hoc*. Échouant à faire prévaloir cette option, ils consentent, le 31 mars 2005, à s'abstenir sur la résolution 1593 du Conseil de sécurité permettant au procureur de la CPI de se saisir de ces crimes<sup>29</sup>. La répugnance américaine pour la CPI avait de céder devant des aversions plus fortes encore.

La comparaison entre l'attitude des États-Unis et celle de la France vis-à-vis de la Cour pénale internationale permet de mieux saisir les enjeux fondamentaux de la CPI, grâce à l'éclairage de deux philosophies croisées, au regard tant de la politique internationale que du rôle de l'État vis-à-vis de ses

citoyens. Ce bref travail n'a pas permis de développer l'argumentation américaine contre la Cour, mais ce serait une erreur de voir dans ce refus un mépris du droit des conflits armés, dont les États-Unis ont au contraire toujours été les supporters – et parfois les promoteurs –, même si la pratique a pu (comme au Viêt-nam) et peut encore (comme en Iraq) parfois démentir le verbe.

Tant que le droit des conflits armés ne prétendait qu'à réguler des relations entre États, les Américains toléraient une hiérarchie des normes qui plaçait cette loi internationale au-dessus de leur droit national sans ingérence. Mais qu'un tribunal non américain puisse contourner leur Constitution pour atteindre directement un citoyen américain, dont la protection est le fondement du texte fondateur, voilà qui est pour eux inacceptable. Bien entendu, on peut discerner derrière ce refus le sentiment de supériorité doublé du complexe de persécution de la première puissance mondiale, et l'on doit s'interroger sur le poids de l'institution militaire dans le fonctionnement de la démocratie américaine. Cependant, profondément, c'est essentiellement leur loyauté à l'égard d'une Constitution plus que bicentenaire – à laquelle ils reconnaissent une autorité internationale – qui est en cause et qui sera difficile à contourner.

Au contraire, la France, qui a accepté de plier sa propre loi fondamentale aux exigences du texte de Rome, ne reconnaît à ses inconstantes institutions aucune légitimité extranationale. Cette vieille nation a maintes fois expérimenté son incapacité à punir les crimes individuels de ses propres agents dès lors qu'ils étaient couverts par la raison d'État. Elle reconnaît comme un progrès la vigilance d'un magistrat extérieur qui la contraint désormais à les juger sans délai ni faiblesse, comme l'a démontré la vivacité de sa réaction à

l'affaire Mahé en Côte-d'Ivoire.

Faiblesse d'un pays déclinant – pourtant prompt à pourfendre la supranationalité – face à la vigueur d'une nation dans la force de l'âge ? Au contraire, sagesse d'un État expérimenté qui mesure les limites de la lucidité de l'État-nation opposé à un peuple adolescent, inconscient des menaces que son comportement asocial fait peser sur la paix et sur les faibles ? Chacun appréciera, mais il demeure que la Cour pénale internationale a engagé un mouvement qu'on espère irréversible : les guerres et leurs souffrances ne sont plus regardées et traitées comme des fatalités sociales, mais comme la conséquence de fautes personnelles qu'il faut poursuivre et punir, et que l'État ne peut plus légitimer. Ceux des pays démocratiques qui tardent à l'admettre en seraient pourtant les premiers bénéficiaires. L'attitude, sur ce point, de la majorité démocrate issue des *mid-term elections* de 2006 au Congrès américain sera suivie avec attention.

**Philippe Ferlet**

**Patrice Sartre**

Philippe Ferlet est magistrat.

Patrice Sartre est spécialiste des questions de défense et de sécurité

1. À propos d'un jugement de Napoléon « par des députés de tous les souverains d'Europe », Joseph de Maistre écrivait au Comte de Front en 1815 : « Ce serait le plus grand et le plus imposant des jugements qu'on eut jamais vus dans le monde ; on pourrait y développer les plus beaux principes du droit des gens [...], et, de quelque façon que la chose tournât, ce serait un grand monument dans l'histoire. »

2. Ces fautes ressortissent au *jus in bellum*, contrairement au crime d'agression, partie du *jus ad bellum*, dont la conférence de Rome devait aussi organiser la répression personnelle, mais qu'elle n'a pu définir.

Cette définition pourrait être à nouveau tentée lors de la révision du Statut envisagée en 2009.

3. Juriste suisse né en 1826 et mort en 1910, Louis Gabriel Gustave Moynier est l'un des fondateurs du Comité international de la Croix-Rouge dont il fut président pendant quarante-six ans. Lire à ce sujet André Durand, « Gustave Moynier and the peace societies », *International Review of the Red Cross*, 314/1996. ICRC, S. 532-550, ISSN 1560-7755.

4. Gustave Moynier, « Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève », *Bulletin international des sociétés de secours aux militaires blessés*, n° 11, avril 1872, p. 122-131.

5. L'article 227 du traité prévoit la traduction de Guillaume II devant une cour internationale composée de juges des États-Unis, de Grande-Bretagne, de France, d'Italie et du Japon. La Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et des sanctions conclut à l'établissement d'un tribunal international qui ne put cependant agir par suite du manque de coopération des pays où s'étaient réfugiés les accusés.

6. Le 8 août 1945, l'Accord de Londres crée le tribunal militaire international de Nuremberg. Sa charte l'habilite à juger les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Vingt-quatre nazis seront poursuivis.

7. Créé le 19 janvier 1946 par une proclamation du général Douglas MacArthur agissant en tant que commandant suprême des Puissances alliées en Extrême-Orient. Vingt-huit Japonais seront poursuivis.

8. Approuvée et soumise à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948. Entrée en vigueur le 12 janvier 1951. Cf. <[http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/p\\_genoci\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/p_genoci_fr.htm)>.

9. Tribunal pénal international de La Haye pour l'ex-Yougoslavie, créé par la résolution 808 du 22 février 1993.

10. Tribunal pénal international d'Arusha pour le Rwanda, créé par la

résolution 955 du 8 novembre 1994.

11. Dépôt des instruments de ratification autorisé par la loi n° 2000-282 du 30 mars 2000 (*J.O.* du 31 mars 2000).

12. Article 7, § 1.

13. Article 7, § 2.

14. Article 7, §1 : « Attaque lancée contre une population civile ; extermination ; réduction en esclavage ; déportation ou transfert forcé de population ; torture ; grossesse forcée ; persécution ; *apartheid* ; disparitions forcées ».

15. Article 9.

16. Article 13-b.

17. Conseiller d'État, aujourd'hui secrétaire général de l'OSCE.

18. Seules la France et la Colombie ont revendiqué le bénéfice de cet article.

19. Article 53-2 : *La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le Traité signé le 18 juillet 1998.*

20. Loi n° 2002-268.

21. La France a ratifié plusieurs traités internationaux relatifs aux crimes de guerre, tels que les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, mais ne les a toujours pas traduits en droit interne.

22. Il ne reprend notamment pas l'esclavage sexuel ni le terme *apartheid*, qui est remplacé par le crime de *ségrégation*. Il conserve, conformément à la jurisprudence française, l'exigence de l'existence préalable d'un plan concerté comme élément constitutif de ce crime. Contrairement au Statut de la Cour, il ne généralise en outre pas, en droit français, l'imprescriptibilité à l'ensemble des crimes qu'elle réprime.

23. Malgré l'article 689 du Code de procédure pénale : « Les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises [...] lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction. »

24. Signature qui engageait les États-Unis à ne pas combattre la CPI. Il confiera à John Bolton, alors sous-secrétaire d'État pour le contrôle des armements et, plus tard, son représentant auprès des Nations unies, le soin de signer une renonciation dont la portée juridique est incertaine.

25. Le rôle du Pentagone dans cette campagne sera essentiel, comme en témoigne, entre autres exemples, l'attention que lui porte le président Bush devant la 10<sup>e</sup> division de montagne rentrant d'opérations, le 19 juillet 2002, à Fort Drum, NY : « Every person who serves under the American flag will answer to his or her own superiors and to military law, not to the rulings of an unaccountable inter-national criminal court. » On méditera l'argument selon lequel le fait d'être *unaccountable* serait une tare pour un tribunal.

26. Dans l'esprit du Statut, l'article 16 visait principalement à permettre au Conseil de sécurité de suspendre l'action de la Cour lorsque la poursuite d'un criminel de guerre pouvait gêner des négociations de paix.

27. Dans l'esprit du Statut, l'article 98 visait à permettre à un État de traiter le cas d'une contradiction entre ses obligations au titre de la CPI et d'autres obligations internationales, comme par exemple l'immunité diplomatique de la personne poursuivie.

28. Soit sensiblement autant que le nombre des États parties au Statut de Rome. Rappelons que l'ONU compte 192 membres. Ceux des États parties au Statut qui ont signé ces accords dits « de l'article 98 » se sont vraisemblablement mis en contradiction avec l'obligation générale de coopération avec la Cour stipulée par l'article 86 du Statut.

29. Prise en application de l'article 13-b du Statut, cette résolution reconnaît la légitimité universelle à la CPI, puisqu'elle autorise pour la première fois son procureur à poursuivre des crimes dans un pays non-partie au Statut, commis par des ressortissants d'un pays non-partie (y compris, éventuellement, américains). Qu'elle ait été prise avec l'assentiment des États-Unis donne à réfléchir sur la pérennité de l'opposition américaine à la Cour.

## **Revue des revues, sélection de décembre 2007**

Philippe Ferlet et Patrice Sartre : « La Cour pénale internationale à la lumière des positions américaine et française »  
article publié initialement dans *Études*, février 2007.

### Traducteurs :

Anglais : Annie Thomas  
Arabe : Selmane Ayache  
Chinois : Yan Suwei  
Espagnol : Ofella Arruti  
Russe : Martha Kouznetsova

### Droits :

© *Études* pour la version française  
© Annie Thomas /CEDUST de New Delhi  
© Selmane Ayache /Bureau du Livre de l'Ambassade de France en Algérie pour la version arabe  
© Yan Suwei /Centre culturel français de Pékin pour la version chinoise  
© Ofella Arruti /Institut français d'Amérique latine pour la version espagnole  
© Martha Kouznetsova /Centre culturel français de Moscou pour la version russe